

**216C1979**  
FR0010501015-OP022-RO13

6 septembre 2016

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

**OROLIA**

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 6 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société OROLIA, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Invest Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Orolia<sup>1</sup> (cf. Décision et Information 216C1905 du 22 août 2016).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Financière Orolia sur les actions OROLIA, au prix de 20 € par action, du 20 juin au 6 juillet 2016 inclus, Financière Orolia détenait 3 523 242 actions OROLIA représentant autant de droits de vote, soit 93,83% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>, sachant que la société Financière Orolia détenait par ailleurs à cette date la totalité des 268 250 bons de souscription d'actions (BSA) existants émis par OROLIA<sup>3</sup>. Il est rappelé que lors de cette offre publique, l'initiateur avait indiqué (i) vouloir mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre si les conditions étaient remplies à la clôture de l'offre (article 237-14 du règlement général), et (ii) se réserver la faculté de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire si les conditions visées au (i) n'étaient pas remplies. Dans l'hypothèse visée au (i), l'expert indépendant, le cabinet Associés en Finance, avait conclu à l'équité du prix de 20 € par action en vue du retrait obligatoire (cf. D&I 216C1384 du 15 juin 2016).

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 26 juillet 2016 inclus, l'initiateur a acquis 30 606 actions OROLIA sur le marché et hors marché au prix unitaire de 20 €.

A ce jour, compte tenu des opérations susvisées, Financière Orolia détient (i) 3 553 848 actions OROLIA représentant autant de droits de vote, soit 95,22% du capital et des droits de vote de cette société<sup>4</sup>, et (ii) la totalité des 268 250 bons de souscription d'actions (BSA) existants émis par OROLIA<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Société contrôlée indirectement par Eurazeo et détenue à hauteur de (i) 53,4% de son capital et 54% de ses droits de vote par la société Eurazeo PME (par l'intermédiaire des FPCI Eurazeo PME II-A et FPCI Eurazeo PME II-B), contrôlée par la société Eurazeo, (ii) 42,6% de son capital et 43% de ses droits de vote par M. Laurent Asscher (par l'intermédiaire de la société Calabasas SA qu'il contrôle), (iii) 3,6% de son capital et 3% de ses droits de vote par les membres de la famille Courtois, (iv) le solde étant détenu par d'autres *managers*.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital alors composé de 3 754 917 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société OROLIA autodétenait alors 27 090 de ses propres actions) (cf. notamment D&I 216C1607 du 7 juillet 2016).

<sup>3</sup> BSA pouvant donner droit à l'émission de 593 214 actions OROLIA.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 3 732 417 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de l'annulation de 22 500 actions autodétenues par la société OROLIA ; cf. notamment communiqué de la société OROLIA du 25 juillet 2016).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **20 €**, la totalité des actions OROLIA existantes non détenues par lui<sup>5</sup>, soit 173 979 actions, représentant 4,66% du capital et des droits de vote de la société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Associés en Finance, représenté par M. Philippe Leroy et Mme Catherine Meyer, a été mandaté comme expert indépendant par la société OROLIA en application de l'article 261-1 II du règlement général afin de délivrer une attestation complémentaire ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société OROLIA (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 22 août 2016, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société OROLIA, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société OROLIA et l'attestation complémentaire de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions OROLIA effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire<sup>6</sup>.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Financière Orolia et OROLIA, sous le n°16-417 en date du 6 septembre 2016.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société OROLIA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions OROLIA est maintenue jusqu'à nouvel avis.

---

<sup>5</sup> A l'exclusion des 4 590 actions autodétenues par la société OROLIA dans le cadre d'un contrat de liquidité, lesquelles ne seront pas apportées à l'offre.

<sup>6</sup> A savoir notamment : (i) la référence au cours de bourse d'OROLIA au 26 juillet 2016 et aux différentes moyennes pondérées par les volumes à cette date, (ii) la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité qu'OROLIA, sur un échantillon de 12 sociétés, mise en œuvre à partir des ratios VE/EBITDA retraité de la R&D 2015 et 2016, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2015-2018 actualisé en juillet 2016 par la société OROLIA (extrapolé jusqu'en 2025 par l'établissement présentateur) de la société moyennant un taux d'actualisation de 8,92% et un taux de croissance à l'infini de 1,0%, et (iv) la référence, (a) aux opérations de cessions et d'apport d'actions OROLIA intervenues le 13 mai 2016 au profit de Financière Orolia au prix ou sur la base d'une valeur de 20 € par action, (b) à l'offre publique d'achat simplifiée qui a suivi l'acquisition du contrôle, (c) aux acquisitions d'actions OROLIA intervenues entre la clôture de ladite offre publique et le 26 juillet 2016, et (d) à l'offre publique de rachat d'actions initiée en 2015 par la société OROLIA et visant 11,82% de son capital au prix unitaire de 15 €.